RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

21 FEV. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 2118 (villa) et de la parcelle n° 6629, feuille 45 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu les bâtiments nos 2029, 2030, 2031 et 2118 sis respectivement sur les parcelles nos 6435, 7846, 6751 et 6629, feuille 45 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive et formant un ensemble de quatre villas présentant d'importantes qualités patrimoniales;

vu la requête en démolition, déposée le 27 mai 2022 auprès du département du territoire (ci-après : le département) et enregistrée sous n° M 320393, concernant, notamment, l'une de ces quatre villas;

vu, au cours de l'instruction de ladite requête en démolition, la visite de l'une des quatre villas effectuée, le 21 septembre 2022, par un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et le rapport de visite y relatif;

vu la requête de l'association Patrimoine suisse Genève (ci-après : PSGe), du 22 septembre 2022, sollicitant l'inscription à l'inventaire de l'ensemble des bâtiments et parcelles précités;

vu la décision du département, du 6 octobre 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés à l'égard des bâtiments et parcelles susvisés;

vu la consultation des propriétaires, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 25 octobre 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments nos 2029, 2030, 2031 et 2118 et des parcelles nos 6435, 7846, 6751 et 6629, feuille 45 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive, du 2 novembre 2022, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la seconde consultation des propriétaires, par courrier du 12 décembre 2022;

vu la détermination des propriétaires, datée du 30 janvier 2023, ceux-ci se déclarant favorables à la mesure de protection envisagée pour autant que celle-ci concerne l'ensemble des bâtiments composant l'ensemble de villas dont est question;

vu la détermination finale de PSGe, du 28 mars 2023, cette association déclarant maintenir sa demande formulée en septembre 2022;

vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Collonge-Bellerive, selon le plan de synthèse n° 30235 (RAC – CBL 2022), validé par la commission scientifique de suivi le 7 juin 2023;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment n° 2118 (villa) situé sur la parcelle n° 6629, feuille 45 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, ainsi qu'aux autres bâtiments précités;

vu les arrêtés du département, pris séparément ce jour, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les trois autres bâtiments et parcelles appartenant à l'ensemble de villas dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 2118 appartient à un ensemble de quatre villas conçu et réalisé par les architectes Michel Frey et Jean Rogg au lieu-dit « La Californie » dans les années 1960, lequel a été accrédité d'une valeur ("Intéressant") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'en particulier, le bâtiment considéré, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, affirme une modernité avant-gardiste empruntée aux célèbres *Case Study Houses* californienne; les thèmes mis en avant sont ceux de la série, de la légèreté, de la transparence, de la modularité spatiale, de la relation à la nature comme de la simplicité des formes et des matières (acier, verre, béton, brique);

que si l'aménagement intérieur des villas a passablement changé depuis leur construction, elles ont néanmoins conservé leurs qualités architecturales et constructives d'origine ainsi que leur authenticité matérielle;

qu'au vu de ce qui précède, le bâtiment dont est question présente donc un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

qu'en l'occurrence, les propriétaires et la commune concernée sont favorables à la mesure de protection projetée;

qu'ainsi aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 25 octobre 2022;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 6629;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 2118 et la parcelle n° 6629, feuille 45 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

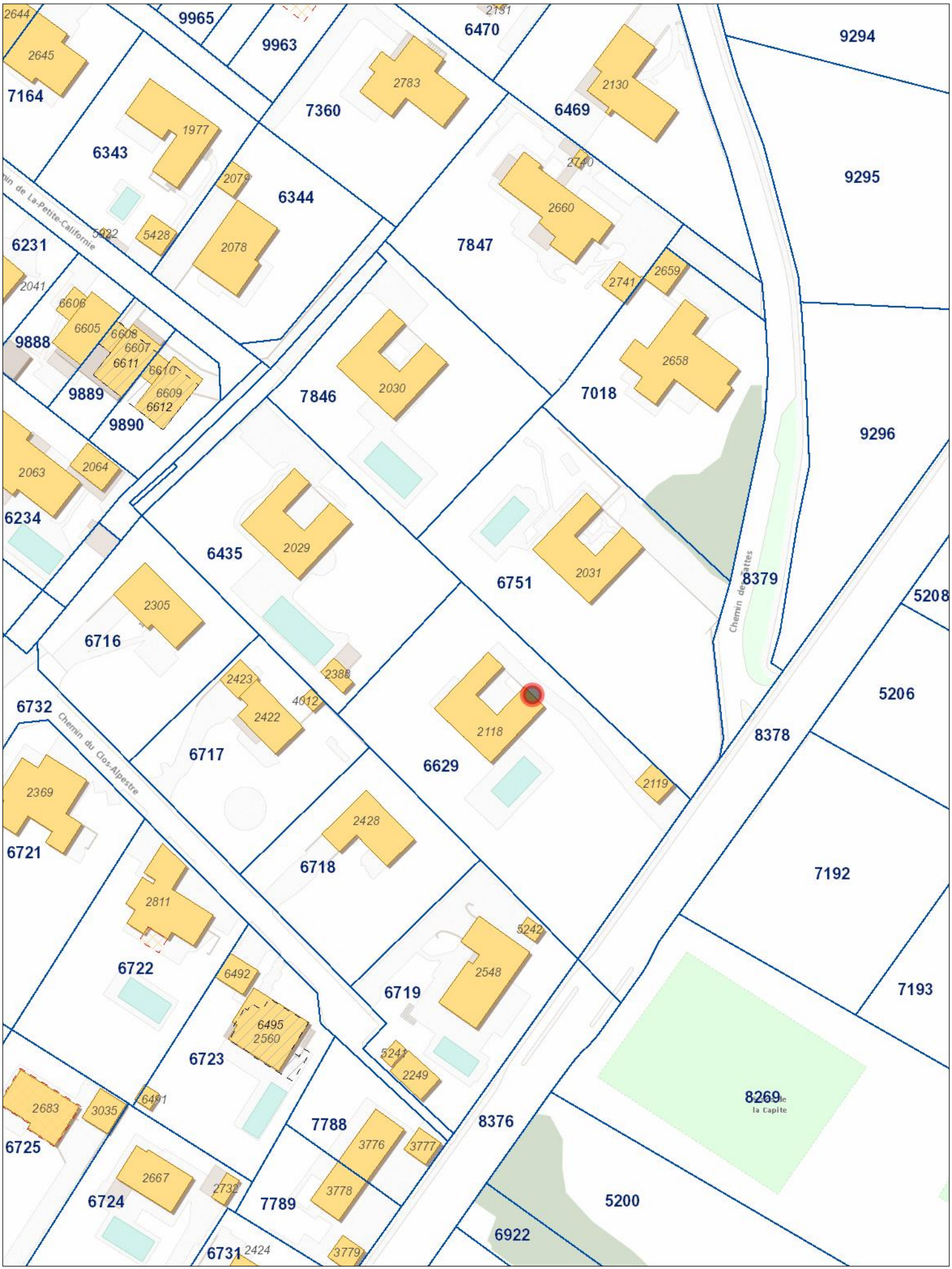
Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire



Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 02.02.2023

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N